

STATUTS

Association Cantonale d'Animation de la Combe de Savoie

Titre 1 : Constitution, objet, siège social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour titre **Association Cantonale d'Animation de la Combe de Savoie**.
Elle pourra être désignée par le sigle « ACA de la Combe de Savoie ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir un « vivre ensemble » en Combe de Savoie à travers la mobilisation des habitants, une harmonie intergénérationnelle et une identité intercommunale fondée sur le respect du cadre de vie et l'ouverture aux territoires voisins en s'appuyant sur les valeurs de solidarité et d'humanisme et les principes d'action de l'éducation populaire.

Article 3 : Le territoire d'intervention

~~Le territoire d'intervention de l'association est celui de la Combe de Savoie c'est-à-dire les communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny. L'association pourra développer des activités sur d'autres lieux après délibération du Conseil d'administration.~~

~~Les actions du projet de l'association s'adressent principalement aux habitants des communes de Cruet, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny et Fréterive. L'association pourra accueillir des habitants extérieurs.~~

~~Ces quatre communes sont donc le territoire privilégié d'intervention de l'association.~~

~~L'association pourra développer des activités sur d'autres lieux.~~

Article 4 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont ceux qui seront jugés utiles pour répondre aux buts que l'association s'assigne et notamment :

- Animation tous publics
- Organisation de services et gestion de locaux
- Formation/éducation/échanges
- Montages de projets

Article 5 : siège social

Le siège social est fixé **26** rue Jacques Marret 73250 Saint Pierre d'Albigny
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2 : Composition et affiliation

Article 7 : les membres

L'association se compose de trois collèges :

Collège des membres de droit

Sont considérés comme membres de droit :

- ~~— le Président de la Communauté de communes de la Combe de Savoie ou son vice-président chargé de la commission compétente~~
- ~~— les élus représentant les communes adhérentes à la Communauté de Communes de la Combe de Savoie~~
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés au sein du Bureau communautaire de la CC de Cœur de Savoie
- Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants, représentant chacune des quatre communes du territoire, désignés par les Conseils Municipaux
- ~~le Conseiller Général du Canton~~ Un Conseiller Départemental du Canton
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie.
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole

Collège des associations

Ce sont les représentants des associations qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de l'adhésion annuelle

Collège des personnes physiques et famille

Ce sont les personnes physiques qui adhèrent individuellement au présent statut et qui sont à jour de l'adhésion annuelle, âgés de – 16 et de + de 16 ans.

Il est considéré comme membre « famille » : les enfants et au moins un ou deux représentants légaux des enfants (parents, tuteurs ou autres représentants légaux) sans limite de nombre.

Article 8 : condition et modalités d'adhésion

L'admission de nouveaux membres se fait par paiement de la cotisation annuelle, en année civile.

Il est défini les types d'adhésion suivants : - de 16 ans, + de 16 ans, associations, famille.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

On entend par motif grave :

- Des divergences sur l'action de l'association accompagnées de critiques mettant en cause l'intégrité des dirigeants et exprimées sous une forme agressive.

- De tenir des propos diffamatoires en public sur la gestion de l'association par ses dirigeants.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 10 : affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations et groupements par décision du Conseil d'administration.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 11 : Composition de l'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés au moins de 16 ans au jour de l'Assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Article 12 : fonctionnement de l'Assemblée Générale

Convocation :

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre individuelle ou courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'administration. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Présidence de l'AG

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) du Conseil d'administration ou à défaut par le (la) Vice-Président(e) ou encore le (la) administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le (la) Secrétaire de l'association.

Rôle

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos.

Elle valide l'affectation du résultat de l'exercice sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs, sachant que pour être éligible au Conseil d'administration de l'association, les membres des collèges représentant les associations, les personnes physiques et familles devront être membres de l'association depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation. Leurs élections sont effectuées par Collèges.

Si aucun adhérent ne souhaite se présenter au Conseil d'administration et seulement dans ce cas, des personnes qui ont moins de trois mois d'adhésion peuvent être élues avec voix consultative jusqu'à atteindre trois mois d'adhésion.

Elle désigne dans les conditions légales et pour une durée de six exercices un Commissaire aux Comptes, chargé de vérifier la sincérité des états financiers établis à la clôture de l'exercice. Elle désigne un commissaire aux comptes suppléant.

Le mandat du Commissaire peut être renouvelé.

Après avoir entendu et approuvé les différents rapports, l'Assemblée générale donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion pendant l'année écoulée

Modalités de vote

Pour être électeur à l'association, les membres des collèges des associations, des personnes physiques et familles, devront être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les droits de vote à l'AG sont, pour chaque collège, organisés de la manière suivante :

- Membres de Droit : leurs représentants sont désignés par leurs instances délibératives, pour la durée du mandat qui leur est confié. Ils n'élisent pas les candidats au renouvellement du conseil d'administration pour les collèges associations, personnes physiques et familles. ~~Ils participent individuellement au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.~~ Ils détiennent chacun une voix consultative.
- Associations : un droit de vote pour une association, le président de l'association est votant ou il désigne un représentant. Il participe individuellement au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Famille : deux droits de vote pour une adhésion, quel que soit le nombre de membres inscrits sur l'adhésion famille. La famille choisit 1 ou deux représentants pour utiliser ses deux voix. Chaque membre votant pour la famille doit être âgé de + de 16 ans et participe individuellement au vote des

rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Personnes physiques :

Moins de 16 ans : pas de droit de vote individuel.

Plus de 16 ans : un droit de vote individuel. Il participe au vote des rapports et autres questions posées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ~~ne peut recevoir que deux mandats~~ **pouvoirs maximum.**

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'un membre.

L'Assemblée générale ordinaire oblige par ses décisions tous les membres y compris les membres absents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Le compte rendu de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres.

Article 13 : Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de ~~20 à 23~~ **24** membres.

Le Conseil d'administration se compose de :

- **9** représentants **titulaires** du Collège des membres de droit, ~~chaque commune de la communauté de commune de la combe de Savoie devrait être représentée ainsi que le président de la communauté de commune et le conseiller général du canton.~~

- 6 représentants du Collège des associations

- ~~6~~ **à 9** représentants du Collège des personnes physiques et famille. Il est souhaitable que deux postes soient attribués à des personnes ayant entre 16 et 25 ans.

~~De plus,~~ les administrateurs membres **de droits collectivités locales et d'associations** sont nommés au Conseil d'Administration pour une période qui n'excède pas la durée ~~de leur mandat~~ **du mandat donné par leur structure.**

Les administrateurs **du collège des associations et des personnes physiques et familles** font partie du Conseil d'Administration pour 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Le tiers sortant est rééligible.

Article 14 : fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les membres de droits détiennent chacun une voix consultative. Les autres membres détiennent un droit de vote.

Le directeur de l'association assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale.
- L'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts, présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.
- Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.
- D'ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'administration. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers juridiques assistant éventuellement l'association.
- Proposer la création des commissions de travail, dont il contrôle et valide l'action lors de chaque conseil.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Un membre du Conseil d'Administration ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

La présence de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration (ou sa représentation par mandat) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les procès verbaux sont signés par le secrétaire de l'association.

Article 15 : révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de membres représentant les deux tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration ~~choisit~~ élit parmi ses membres, un Bureau composé ~~d'au moins 8 membres de 8 membres maximum~~
~~Les membres du bureau sont~~ choisis au sein des Collèges des associations et des personnes physiques.

Le bureau est composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-président(e)
- 1 Trésorier(e)
- 1 trésorier(e) adjoint(e)
- 1 Secrétaire
- 1 secrétaire adjoint(e)
- 2 membres

~~2 membres sont choisis au sein du Collège des membres de droit.~~

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont rééligibles.

Les jeunes de 16 à 18 ans élus au conseil d'administration sont éligibles au bureau sauf dans les fonctions de président, trésorier, secrétaire.

Article 17 : Désignation et Missions des dirigeants membres du bureau

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration, le vote est pris à main levée sauf demande expresse d'un membre.

Le mandat du Président prend fin avec celui du bureau.

Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président (s'il est majeur) ou à défaut par un membre du Bureau élu par le Conseil d'administration. Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'administration élit un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Missions du président

- Le Président de l'association préside les Assemblées générales, les Conseils d'administration et les Bureaux.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- après validation du conseil d'administration, il engage et licencie le personnel en qualité d'employeur au regard du Code du travail et de celui de la sécurité sociale.
- Il peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un administrateur ou au directeur de l'association.

Missions du Trésorier

- Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. A ce titre il vérifie que les créances sont rentrées, paie les dettes de l'association, perçoit les cotisations.
- Sur autorisation du Conseil d'administration, il pourra engager les valeurs mobilières de l'association.
- Il tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les opérations.
- Il élabore le budget prévisionnel de l'exercice en coopération avec le directeur.
- A la fin de chaque exercice il dresse ou fait dresser l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes.
- Il rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
- Il peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un administrateur ou au directeur de l'association.

Mission du Secrétaire

- Il est chargé du domaine administratif, il tient ou fait tenir la correspondance, les archives et registres de l'association.
- Il est notamment chargé de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 où figurent les statuts, les noms des administrateurs, ainsi que les changements intervenus.
- Le secrétaire fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'association.
- Il est chargé d'envoyer ou de faire envoyer les convocations, rédige ou fait rédiger les procès verbaux des réunions d'Assemblée générale ou de Conseil d'administration.
- Il peut donner délégation temporaire, par écrit, de certains de ses pouvoirs à un administrateur ou au directeur de l'association.

Mission des adjoints (Vice président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint)

- Ils accompagnent le président, le trésorier, le secrétaire dans la réalisation de leurs missions.
- En cas d'empêchement et/ou d'indisponibilité du président, du trésorier, du secrétaire, ils assument, en faisant appel au bon sens et pour la durée de l'indisponibilité et/ou de l'empêchement, les tâches qui incombent au titulaire du poste.

Article 18 : commissions

Le Conseil d'administration peut instituer les commissions qui sont nécessaires à l'élaboration et à la gestion des activités et des projets.

Un membre au moins du Conseil d'administration doit siéger dans chacune des commissions, il assure l'animation de la commission et fait le compte rendu au conseil d'administration.

Les commissions travaillent sur les activités ou les projets et font remonter leurs constats ou propositions au Conseil d'Administration par des comptes rendus.

Le Conseil d'administration débat des suggestions, indique les pistes retenues, et le mode de fonctionnement alloué en terme de ressources humaines (bénévoles et salariées), de ressources financières (budget alloué) et de ressources techniques.

Article 19 : la rémunération des dirigeants

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 20 : règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Titre 4 : Les Ressources et modalités de gestion

Article 21 : les ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions d'organismes publics et privés
- les produits des activités, *fêtes, manifestations et services organisés par ses soins*
- les dons manuels, faits par des membres ou tout autre personne physique et /ou morale
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles
- Toute autre ressource légale.

Article 22 : Modalités de gestion des fonds

La gestion des fonds de l'association est suivie par le trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 23 : Modalités de paiement des cotisations

Les modalités de paiement des cotisations sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le Bilan.

Titre 5 : Modifications des statuts et dissolution

Article 25 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si ~~la moitié le tiers~~ de ses membres ayant droit de vote, représentant au moins ~~la moitié le tiers~~ des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Alors l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

Chaque membre d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut recevoir que deux ~~mandats pouvoirs~~.

Article 26 : dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Saint Pierre d'Albigny, le ~~06 juin 2013~~ 06 avril 2018

La Présidente,
Sylvie BOUVET

La Secrétaire,
Aurore Escande

Délégations

Des Membres du bureau entre eux :

Du Président au Vice Président et au Trésorier :

Pour les actes de la vie civile. Exemple : envoi de demandes de subventions.

Du Trésorier au Président et Vice président :

Pour la signature sur les comptes bancaires, dont le paiement des dettes.

Pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement, il est nécessaire :

- Moins de 500€ : le directeur peut engager la dépense.
- Pour un montant entre 500€ et 2000€ = de soumettre la proposition à la validation du bureau
- Pour un montant de plus de 2000€ = de soumettre la proposition à la validation du Conseil d'Administration.

Les membres désignés doivent remplir les formalités nécessaires auprès de la banque de l'association pour pouvoir pleinement assumer l'accès aux comptes bancaires.

Des Membres du bureau au Directeur :

Le directeur est garant, auprès du conseil d'administration de la réalisation du projet de l'association.

Délégations du Président au Directeur :

Encadrement du personnel rattaché à l'association.

Représentation des intérêts de l'association.

Les modalités plus précises sont fixées dans la fiche de poste validée par le conseil d'administration.

Délégations du Trésorier au Directeur :

Elabore et contrôle les budgets.

Assure le suivi de la gestion financière.

Engage les moyens disponibles en cohérence avec :

- le budget prévisionnel voté par l'Assemblée Générale
- les orientations du conseil d'administration.

Les modalités plus précises sont fixées dans la fiche de poste validée par le conseil d'administration.